

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : **17/15301**

N° Portalis :
352J-W-B7B-CLVPH

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 29 Octobre 2018**

Assignation du :
23 Octobre 2017

PAIEMENT

C. BM

DEMANDEUR

Monsieur Patrice POULAIN
8 rue Bernard de Jussieu
62000 DAINVILLE

représenté par Maître Ruth BURY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0435

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet - Télédoc 331
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS
MATHIEU ET ASSOCIE, avocat au barreau de PARIS,vestiaire
#R0079

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Malcie LAFRIQUE, Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 17 Septembre 2018 tenue en audience publique devant Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant jugement rendu le 21 mars 1990 par le tribunal de grande instance d'Arras, Monsieur Poulain, exerçant l'activité d'éleveur de chevaux, a été placé en redressement judiciaire.

Le 12 septembre 1990, un plan de redressement par continuation d'activité a été arrêté pour une durée de 5 ans et Maître Bernard Soinne a été désigné comme commissaire à l'exécution du plan.

Le 23 mars 1995, Maître Soinne a fait attraire Monsieur Patrice Poulain devant le tribunal de grande instance aux fins de voir prononcer la résolution du plan.

Par jugement du 6 décembre 1995, le tribunal a prononcé la résolution du plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire, Maître Soinne a été désigné en qualité de représentant des créanciers.

Le 20 mars 1996, le tribunal a ordonné une poursuite d'activité pour deux mois dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Les chevaux de l'exploitation ont été vendus le 11 avril 1996.

Le 4 décembre 2002, le tribunal de grande instance d'Arras a désigné la SELARL Soinne en qualité de liquidateur.

Le montant des créances admises s'élevait à la somme de 80.651,51 euros.

Plusieurs ordonnances du juge commissaire sont intervenues et notamment portant autorisation de la vente de deux parcelles de terrains.

Envisageant la clôture de la procédure, le tribunal de grande instance d'Arras s'est réuni à plusieurs reprises jusqu'à un jugement rendu le 24 avril 2015 ordonnant la prorogation du délai de clôture à la demande du liquidateur judiciaire.

Le 26 novembre 2015, le délai a de nouveau été prorogé pour une période de 6 mois mais Monsieur Patrice Poulain a interjeté appel de cette décision.

Par jugement du 8 juin 2016, le tribunal de grande instance d'Arras a rendu un jugement de sursis à statuer.

Le 28 novembre 2016, le conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Douai a rendu une ordonnance de taxe au profit du mandataire judiciaire rejetant les demandes contraires de Monsieur Poulain.

Suivant arrêt du 19 janvier 2017, la cour d'appel de Douai a ordonné la clôture des opérations de liquidation judiciaire.

Dans une décision Poulain c. France rendue le 13 avril 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme, saisie par Monsieur Poulain, a rejeté la requête considérant que les voies de recours en droit français n'avaient pas été épuisées puisque l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'Etat en raison de la durée excessive de la procédure.

Par acte délivré le 23 octobre 2017, Monsieur Patrice Poulain a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat devant ce tribunal aux fins d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 27 juillet 2018, Monsieur Poulain demande au tribunal de :

- le déclarer recevable en son action ;
- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer les sommes suivantes :
 - 71.289 euros au titre des montants qui lui étaient dévolus par héritages et dont le demandeur a été dépossédé,
 - 37.319,21 euros au titre du remboursement des créances payées sans ordonnance,
 - 31.861,48 euros au titre des sommes versées par sa fille pour tenter d'obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire qu'il est

tenu de lui rembourser,

- 8.025 euros au titre des frais de procédure pour obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire,
- 78.000 euros au titre du préjudice moral lié au décès prématuré de son épouse,
- 57.600 euros au titre du préjudice moral pour le stress subi par le délai déraisonnable pendant plus de seize années,
- 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;

- ordonner la capitalisation des intérêts ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- condamner l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens avec faculté de distraction.

Monsieur Poulain considère d'abord que son action est recevable au regard de la déchéance quadriennale prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dès lors que la procédure s'est terminée le 19 janvier 2017 par l'arrêt de la cour d'appel de Douai.

Sur le fond, il expose d'abord avoir subi un délai déraisonnable de la procédure collective causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice et se fonde notamment sur l'arrêt de la cour d'appel de Douai ayant ordonné la clôture de la liquidation judiciaire au regard de sa durée excessive et de l'atteinte grave portée à ses droits.

Selon lui, l'article L.643-9 du code de commerce tel que résultant de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 permettait au tribunal de se saisir d'office pour mettre fin à la procédure collective.

Il rappelle que les opérations de liquidation judiciaire ont débuté par le jugement du 7 février 1996 et se sont terminées par l'arrêt du 19 janvier 2017 soit une durée totale de 20 ans et 11 mois aboutissant à une dépossession grave de ses prérogatives patrimoniales.

Monsieur Poulain considère que la procédure était pourtant simple, qu'il a adopté une attitude de coopération aux opérations de liquidation et que la durée excessive est exclusivement liée au comportement des autorités judiciaires.

Le demandeur se prévaut également de fautes lourdes qui ont concouru aux délais non raisonnables.

Il explique ainsi que la procédure a été viciée dès lors que le président du tribunal de grande instance s'est lui-même désigné à deux reprises comme organe de la procédure en qualité de juge-commissaire en violation du principe d'impartialité prévu à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 139 et 148-1 de la loi du 25 janvier 1985 et L.11165 et L.111-9 du code de l'organisation judiciaire.

Il élève également critique contre le ministère public de ne pas s'être opposé à cette désignation.

Ensuite, Monsieur Patrice Poulain considère que les organes de la procédure ont causé un retard conséquent puisque le liquidateur n'a pas appréhendé les actions qu'il détenait dans la S.A. F. Poulain et Cie alors même que sa dissolution avait été décidée en 1999.

Il reproche également au juge-commissaire d'avoir validé des créances plus de dix années après l'ouverture de la liquidation après que le liquidateur a appréhendé l'héritage de sa mère et, plus globalement, que les créanciers n'aient pas été réglés au fur et à mesure alors que la procédure était bénéficiaire en 2014 et en 2016.

Il précise que les fautes du mandataire judiciaire n'étaient pas détachables de ses fonctions et qu'il revient le cas échéant, à l'Etat de le prouver.

En ce qui concerne ses préjudices, le demandeur expose que les opérations de liquidation judiciaire auraient dû se terminer courant 2000 ou 2001 ce qui lui aurait permis d'hériter de sa mère, décédée le 22 mars 2003, et de son épouse, décédée le 11 mai 2011.

Selon lui, l'arrêt de la cour d'appel de Douai établit que des erreurs de calcul ont été commises par le liquidateur dont il sollicite l'indemnisation mais également que des frais d'avoués ont été engagés sans ordonnance constatant la créance.

Il rappelle que sa fille a payé à trois reprises, en 2007, 2015 et 2016 le mandataire judiciaire pour obtenir la clôture de la liquidation mais que les créances honorées étaient abusives et donc que ces versements étaient inutiles mais qu'il doit tout de même les rembourser.

Il demande le remboursement des honoraires d'avocat engagés pour mettre fin à la procédure.

S'agissant de ses préjudices moraux, il impute à cette procédure excessive le décès de son épouse lié au stress et son propre état de santé dégradé.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 7 août 2018, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de :

- déclarer Monsieur Poulain irrecevable à agir à son encontre s'agissant du grief tiré de la désignation du juge-commissaire ;
- le débouter de ses demandes ;
- le condamner à lui payer une somme de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

L'agent judiciaire de l'Etat fait valoir que les griefs tenant à la désignation du juge-commissaire sont prescrits sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 considérant que le point départ doit être fixé à la date des désignations du juge-commissaire par décisions des 6 décembre 1995 et 7 février 1996.

Sur le fond de ces désignations, le défendeur explique que le fait que le tribunal désigne le juge-commissaire parmi les magistrats ayant composé la formation de jugement qui statue sur l'ouverture de la procédure collective n'est pas contraire à l'article L.111-9 du code de l'organisation judiciaire précité, qui interdit à un juge qui a

précédemment connu de l'affaire en premier ressort de faire partie de la formation de jugement du second degré et que cette pratique était conforme à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1985 applicable à l'époque des faits.

Il considère que le ministère public n'a aucune obligation légale de s'opposer à la désignation d'un juge-commissaire.

L'agent judiciaire de l'Etat rappelle que conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 du code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

Il en déduit qu'il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les actions en justice qui sont de nature à avoir une incidence sur le patrimoine et dès lors que les éventuels manquements relèvent de sa propre responsabilité de collaborateur occasionnel du service public de la justice exclusive de celle de l'Etat qui n'a d'ailleurs aucune obligation de garantie.

S'agissant des créances qualifiées d'abusives par Monsieur Poulain, l'agent judiciaire de l'Etat considère qu'il s'agit de simples allégations et souligne qu'aucun recours n'a été poursuivi de ce chef.

Il considère qu'aucune durée maximum n'est imposée à une liquidation judiciaire et que même un délai excessif ne peut fonder une clôture et *a fortiori* une action en responsabilité de l'Etat pour déni de Justice puisqu'en l'espèce, la durée, certes déraisonnable, était liée à d'autres liquidations annexes, à plusieurs incidents, à la dissimulation d'actifs par Monsieur Poulain ou sa fille.

Selon lui, l'arrêt de la cour d'appel de Douai démontre que le service public de la Justice a pris en considération les droits de Monsieur Poulain.

En ce qui concerne les préjudices, l'agent judiciaire de l'Etat s'oppose à ce que soient retenus les parts successorales dès lors que le paiement préférentiel des créanciers est une priorité instituée par la loi et notamment les articles L.643-1 et suivants du code de commerce ; il en est de même s'agissant de sommes payées par sa fille.

Il fait valoir que les créances dont Monsieur Poulain sollicite la répétition ne sont pas détaillées.

Les honoraires d'avocat ont, selon le défendeur, permis de parvenir à l'arrêt de la cour d'appel de Douai et donc ont abouti à une décision satisfaisante.

Il s'oppose au lien de causalité entre les éventuelles fautes et le décès de l'épouse de Monsieur Poulain ou son état de santé.

L'ordonnance de clôture du juge de la mise en état a été rendue le 4 septembre 2018.

SUR CE,

Sur la prescription de certains griefs présentés par Monsieur Patrice Poulain,

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

L'agent judiciaire de l'Etat est donc bien fondé à soulever la prescription de certains griefs même s'il ne l'avait pas fait dans ses premières conclusions.

L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En l'espèce, les griefs tenant à la désignation du juge commissaire, qu'ils soient liés aux décisions en elle-même ou à l'absence de réaction du ministère public, trouvent leur source dans les décisions des 6 décembre 1995 et 7 février 1996.

Toutefois, les griefs ne sont pas consommés à ces seules dates car ils visent l'ensemble des décisions prises ensuite par le juge commissaire.

Au surplus, il ne peut être contesté que la procédure litigieuse s'est achevée par l'arrêt rendu le 19 janvier 2017 par la cour d'appel de Douai, en sorte que le délai de prescription a commencé à courir le 1^{er} janvier 2018.

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription doit être écartée.

Sur les griefs portant sur la désignation et les décisions du juge-commissaire,

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Constitue ainsi une faute lourde l'acte qui révèle une erreur manifeste et grossière d'appréciation des éléments de droit ou de fait soumis et qui procède d'un comportement anormalement déficient et qui doit s'apprécier non au regard des événements postérieurement survenus et non prévisibles à la date de la décision, mais dans le contexte soumis au juge.

Enfin, si, prises séparément, aucune des éventuelles négligences relevées ne s'analyse en une faute lourde, le fonctionnement défectueux du service de la justice peut résulter de l'addition de celles-ci et ainsi caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

L'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme prévoit en son premier paragraphe que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Au cas d'espèce, Monsieur Poulain élève critique contre les décisions des 6 décembre 1995 et 7 février 1996 par lesquelles Madame Gilibert, présidente de la 1^{ère} chambre du tribunal de grande instance d'Arras et notamment de la composition ayant ordonné le redressement judiciaire puis la liquidation judiciaire a été désignée en qualité de juge commissaire.

Néanmoins et sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, sur le fond, ces désignations étaient fautives, le tribunal constate que Monsieur Poulain ne les a pas contesté notamment en interjetant appel.

Ainsi, et alors que l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, ce grief n'est pas susceptible de prospérer.

Pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché au ministère public son absence d'opposition.

Et il en est de même s'agissant des ordonnances de validation de créances qui n'ont pas fait l'objet de contestations par les voies de droit prévues à cet effet.

Sur le déni de justice,

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires.

Il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

Dans son arrêt précité du 19 janvier 2017, la cour d'appel de Douai a statué en ces termes :

“Alors que jusqu'à la loi du 26 juillet 2005, aucune contrainte temporelle n'existait pour mettre un terme à une liquidation judiciaire, [les] dispositions légales successives démontrent la volonté du législateur d'encadrer la durée des procédures de liquidation judiciaire, la clôture de la liquidation étant désormais possible même en présence d'un actif résiduel.

Ainsi, les dispositions de l'article L.649-3 alinéa 2 in fine doivent-elles être mises en oeuvre, à la lumière, d'une part, de la volonté du législateur, d'autre part des articles 6§1 et 1er du protocole additionnel n°1 de la CEDH, directement applicable en droit interne et à laquelle est conférée une valeur supra-législative, et de l'application de ceux-ci aux procédures de liquidation judiciaire par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ces dispositions doivent enfin être mises en rapport avec le dessaisissement qui frappe le débiteur en liquidation judiciaire, et la portée de celui-ci.

En vertu de l'article L.641-1 du code de commerce, “le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée”.

Si la liquidation judiciaire ne prive pas le débiteur de son droit de propriété, elle lui interdit la conclusion de tout acte d'administration et de disposition sur son patrimoine, ainsi que toute action en justice sur ce patrimoine ; les droits et actions, notamment les droits du débiteur dans une indivision dont il est membre, sont exercés par le liquidateur; le dessaisissement atteint tous les revenus du débiteur, et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'ensemble de ses biens, qu'ils soient affectés ou non à l'exploitation commerciale ou agricole.

Le débiteur ne peut plus exercer aucune des activités mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L.640-2 du code de commerce (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale).

En l'espèce, la liquidation judiciaire de M. Poulain est ouverte depuis 1996, soit depuis plus de 20 ans.

Pour justifier la durée particulièrement longue de cette procédure, le liquidateur invoque principalement les procédures judiciaires engagées par le débiteur contre deux de ses fournisseurs, les difficultés liées au partage de l'indivision de la famille Poulain et Pabsenee de collaboration de M. Poulain.

Cependant, il ressort des pièces versées au dossier que dès juin 1996, Me Soinne avait connaissance des parts détenues par le débiteur dans le capital de la S.A.F. Poulain et Cie ; il était en contact régulier avec le notaire saisi de la liquidation de SA puis avec celui chargé de l'indivision de la famille Poulain, de sorte que l'attitude du débiteur n'a pas fait obstacle à sa connaissance de l'évolution de sa situation patrimoniale.

Par ailleurs, les procédures judiciaires engagées par M. Poulain - auxquelles le liquidateur pouvait mettre fin s'il les estimait injustifiées ou vouées à l'échec, puisqu'il est seul habilité à exercer les droits et actions du débiteur - terminées en 1999 et 2002, ne sont pas à l'origine de la durée de la procédure de liquidation judiciaire.

Il est constant que la liquidation de cette indivision familiale s'est avérée conflictuelle et que les opérations de liquidation-partage, ouvertes en 2001, ne se sont achevées qu'en 2014.

Aucun élément ne permet d'établir que les difficultés liées à l'indivision familiale soient imputables au comportement de M. Poulain.

En revanche, le liquidateur, bien qu'informé des conflits familiaux et de l'enlisement d'abord de la liquidation- partage des parts de la SA Poulain puis de l'indivision, impliquant neuf co-indivisaires, sur les parcelles de terres attribuées aux associés, s'est abstenu pendant cette période de plus de 13 ans, d'engager toute procédure judiciaire de liquidation-partage alors même qu'il était le seul à pouvoir exercer les droits et actions de M. Poulain dans l'indivision et qu'il ressortait de sa mission d'engager toutes les actions de nature à permettre la réalisation de l'actif.

Aujourd'hui, le liquidateur s'oppose à la clôture des opérations de liquidation afin d'obtenir le versement de la somme de 29 675 euros revenant à M. Poulain à la suite de la liquidation-partage de l'indivision.

Il ressort des pièces versées aux débats que les fonds provenant de la liquidation partage, qui constitue le dernier actif réalisé, ont été versés sur un compte indivis, puis ont fait l'objet d'une demande de virement le 12 juin 2014 sur le compte personnel HSBC de M. Poulain.

Or, le liquidateur, avisé dès le 06 mai 2014 par le conseil de M. Poulain du contenu du protocole d'accord signé entre les indivisaires, et notamment de ce que la somme de 29 675 euros revenait au débiteur, n'a transmis qu'en mars 2015 le relevé d'identité bancaire que lui avait pourtant immédiatement réclamé le conseil.

Conséquence de cette carence, les fonds ont aujourd'hui disparu, le compte personnel HSBC de M. Poulain présentant, au jour de la réponse de la banque aux sommations interpellatives de Me Soinne (mai 2015), un solde créditeur de seulement 6 667 euros.

Pour autant, plus d'un an après, le liquidateur n'a toujours pas accompli de démarche pour interroger la banque sur les mouvements de retraits et d'utilisation desdits fonds, ni n'a mis en demeure la fille de M. Poulain, qu'il affirme être à l'origine de leur "détournement", de les lui restituer.

Or, avant même de s'interroger sur les perspectives de recouvrement de cette somme, il est établi que la durée de la procédure de liquidation judiciaire de M. Poulain a d'ores et déjà entraîné une rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers et l'intérêt individuel du requérant au respect de ses biens.

Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur, dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans dans les termes ci-dessus rappelés, en résultant, de la disparition des actifs résiduels litigieux et de l'incertitude de leur recouvrement en lien avec l'inaction depuis plus d'un an du mandataire, du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de clôture de la liquidation judiciaire de M. Poulain."

Les constatations circonstanciées de la cour ne sont pas utilement contredites par l'agent judiciaire de l'Etat.

Surtout, il ne peut s'en évincer que seul le mandataire liquidateur est à l'origine de cette durée excessive dès lors que l'article 643-9 du code de commerce dans sa version issue de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 comme sans celle résultant de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 prévoient la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office aux fins de clôture.

En outre, cette dernière version entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014 prévoit expressément l'hypothèse de la nécessité d'une clôture en raison de la disproportion de l'intérêt de poursuivre la liquidation au regard des difficultés de réalisation des actifs résiduels.

Il s'ensuit nécessairement que la durée excessive, incontestable, doit être imputée au service public de la Justice.

La responsabilité de l'Etat est donc exposée de ce fait.

Sur les manquements du mandataire liquidateur,

Monsieur Poulain reproche au mandataire liquidateur plusieurs fautes relatives à la validation tardive de créances, à des erreurs de calcul et à l'incorporation de frais d'avoués engagés sans ordonnance.

Toutefois, ainsi que le soulève l'agent judiciaire de l'Etat, le mandataire liquidateur est un collaborateur du service public de la justice, distinct et autonome de l'institution judiciaire en sorte que ses éventuelles défaillances ne peuvent avoir pour conséquence que d'engager leur responsabilité personnelle et non celle de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Sur le préjudice subi par Monsieur Patrice Poulain,

Compte tenu des développements précédents, les demandes portant sur les créances payées sans ordonnance et sur le prêt consenti par la fille de Monsieur Poulain doivent être rejetées.

S'agissant des montants dévolus par les successions de feues ses mère et épouse, Monsieur Poulain explique que la procédure aurait dû être clôturée au plus tard en 2001, ce qui lui aurait permis de recouvrer la libre disposition des fonds en étant issus.

Néanmoins, ces sommes n'ont pas été évincées par la liquidation mais ont bien été employées à désintéresser des créanciers de Monsieur Poulain et donc *in fine* à réduire son passif.

L'indemnisation de ces sommes reviendrait ainsi à un enrichissement sans cause et donc ne peut être retenue par le tribunal.

S'agissant des frais exposés pour obtenir la clôture de la procédure, le demandeur explique qu'il a dû payer des avocats pour un montant total de 8.025 euros et verse plusieurs factures à l'appui.

Il est certain que si la procédure avait été clôturée dans un délai raisonnable, Monsieur Poulain n'aurait pas été amené à exposer ces frais en sorte qu'il y a bien lieu de considérer que ces frais sont directement liés au déni de justice dont il a été victime.

Il faut donc retenir la somme de 8.025 euros au titre de son préjudice matériel.

S'agissant des préjudices moraux, Monsieur Poulain excipe d'abord d'un préjudice résultant du décès de son épouse et verse à l'appui de sa demande des éléments médicaux.

Il en résulte que son épouse est décédée le 11 mai 2011 des suites d'une hypertension cardiaque.

Monsieur Poulain produit deux articles de presse faisant un lien entre cette pathologie et un état de stress.

Toutefois, ces éléments sont insuffisants pour établir avec certitude que le décès de Madame Poulain est directement lié à la procédure de liquidation judiciaire affectant son époux.

Ce préjudice ne peut dès lors être retenu.

En revanche, s'agissant de son propre préjudice moral, la demande formée au titre du préjudice moral est justifiée en son principe, dès lors qu'une procédure collective est nécessairement source d'une inquiétude

pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

Au surplus, Monsieur Poulain justifie avoir, au moins depuis 2015, un état de santé dégradé et Docteur Leroy explique, dans une attestation établie le 24 août 2017, qu'il présente une anxiété réactionnelle.

L'ensemble de ces éléments doit conduire à indemniser Monsieur Poulain de son préjudice moral à hauteur de la somme de 30.000 euros.

Sur les intérêts,

Les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil, le tribunal n'estimant pas nécessaire de faire remonter ce point de départ à une date antérieure.

La capitalisation des intérêts, sollicitée par Monsieur Patrice Poulain, sera ordonnée dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du même code.

Sur les demandes accessoires,

L'agent judiciaire de l'Etat, succombant en ses prétentions, sera condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et dans les conditions prévues à l'article 699 du même code.

L'équité commande de le condamner, en outre, à payer à Monsieur Patrice Poulain une indemnité de procédure d'un montant de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, prévue à l'article 515 du code de procédure civile, sera ordonnée comme étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat ;

Déclare Monsieur Patrice Poulain recevable en ses demandes ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Patrice Poulain les sommes de :

- 8.025 euros (huit mille vingt-cinq euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel,
- 30.000 euros (trente mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent capitalisables selon les modalités prévues à l'article 1343-2 du code civil ;

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2018

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 17/15301

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Patrice Poulain la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 29 Octobre 2018

Le Greffier

Le Président

F. ACHIGAR

C. DAVID